

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75810

Gouvernement du Québec

Décret 1344-2021, 20 octobre 2021

CONCERNANT la prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26) a été sanctionnée le 23 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de cette loi pour une période de 30 jours et, suivant les mêmes conditions, effectuer toute autre prolongation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, malgré ce qui précède, cette loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique par le décret n^o 1330-2021 du 20 octobre 2021 jusqu'au 29 octobre 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 pour une période de 30 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit prolongé jusqu'au 21 novembre 2021 l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26), à moins que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prenne fin avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75805